



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 02.212 Dual

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

*LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur*

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau (codifié à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} Février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 Juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU la circulaire du Ministère de l'Environnement du 16 Mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 Janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-152 D.U.E.L. du 2 Juin 1999 autorisant la Société Tuiles LAMBERT à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHAPET aux lieux-dits « Les Planes », « Les Sables », « La Fournaise » « Le Gaudain » et « Les Bouleaux » ;

VU la demande en date du 6 Novembre 2001 par laquelle M. MINE agissant en qualité de Directeur, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune de CHAPET ;

.../...

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Juin 2002

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions du travail en date du 1^{er} Août 2002 ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile de France en date du 30 Août 2002 ;

VU l'autorisation de défrichement délivrée par le Ministère chargé de l'Agriculture et des Forêts en date du 14 Août 2002 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 18 Septembre 2002;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	5
Article I-1 : Autorisation	5
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	5
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article II-1 : Conformité aux dossiers	6
Article II-2 : Modifications	6
Article II-3 : Contrôles et analyses	7
Article II-4 : Fin d'exploitation	7
Article II-5 : Accidents et incidents	7
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	7
Article III-1 : Information du public	7
Article III-2 : Bornage	8
Article III-3 : Accès de la carrière	8
Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières	8
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION à CIEL OUVERT	8
Article III-5 : Déboisement et défrichement	8
Article III-6 : Technique de décapage	8
Article III-7 : Patrimoine archéologique	8
Article III-8 : Epaisseur d'extraction	9
Article III-9 : Elimination des produits polluants	9
Article III-10 : Remise en état du site	9
Article III-11 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC	10
Article III-12 : Interdiction d'accès	10
Article III-13 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4 : PLANS	11
Article III-14 : Plans	11
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
Article IV-1 : Dispositions générales	12
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	12
Article IV-3 : Pollution des eaux	12
Article IV-4 : Pollution de l'air	13
Article IV-5 : Incendie et explosion	14
Article IV-6 : Déchets	14
Article IV-7 : Bruits et vibrations	14
Article IV-8 : Transport des matériaux	15
Article IV-9 : Horaires de travail	16
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	16
Article V-1 : Montant des garanties financières	16
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières	16
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	16
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	17
Article V-5 : Absence de garanties financières	17
Article V-6 : Appel aux garanties financières	17
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	17

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	18
Article VII-1 : Annulation, déchéance	18
Article VII-2 : Sanctions	18
Article VII-3 : Information des tiers.	19
Article VII-4 : Remise en état des voiries	19
Article VII-5 : Autres réglementations	19
Article VII-6 : Délais et voies de recours	19

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société Tuiles LAMBERT, dont le siège social est situé 37, rue du Pieu 78130 LES MUREAUX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argile sise aux lieux dits « Les Planes », « Les Sables », « La Fournaise », « Le Gaudain », sur une superficie de 46 ha environ du territoire de la commune de CHAPET.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière d'argile sur une superficie de 46 ha environ d'une capacité maximale de production de 65 000 t/an.	2510-1°	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de CHAPET, lieux-dits « Les Planes », « Les Sables », « La Fournaise », « Le Gaudain » :

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	Ha	a	ca
A	8	3	77	25
A	9	0	82	35
A	12	3	11	70
A	14	0	5	45
A	15	9	79	80
A	16	0	11	65
A	17	14	13	35
A	41	14	20	75
TOTAL		46	02	30

- périmètre de l'autorisation :

Un plan précisant le périmètre de l'autorisation avec le numéro cadastral des parcelles figure en annexe 1 du présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait d'argile est 33 400 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 65 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est au maximum de 300 000 m³ ou 600 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 6 novembre 2001 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai maximum d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et conformément aux autorisations de défrichement obtenues par l'exploitant dans le cadre du code forestier.

B - Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

L'exploitation de la carrière étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, conformément aux dispositions des art.9 à 12 et 21 du décret n° 2002-89, un diagnostic sera réalisé préalablement à tout décapage de la terre végétale sur les emprises concernées puis, en fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive sera prescrite ou non ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 29 m NGF

D - Remise en état

Article III-9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-10 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le remblaiement total de l'excavation, jusqu'à la cote initiale, avec des matériaux stériles recouverts d'une épaisseur de terre végétale de 0,30 m minimum.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le boisement des terrains ; celui-ci devra être réalisé avec des espèces feuillues d'essence locale, sur les réaménagements qui seront réalisés postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral, au moins 15 % des boisements devra être réalisé avec des essences diverses autres que l'aulne.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et précisées dans le plan en annexe au présent arrêté. En particulier, le panneau n°3 ne peut être entamé que lorsque le panneau n°11 est remis en état. La parcelle n° 13 ne pourra être entamée que lorsque la parcelle n° 11 aura été réaménagée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Le plan en annexe 2 présente la division de la surface d'exploitation en panneaux.

Article III-11 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondant à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-12: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-13 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-14 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-13 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} mars de chaque année.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-16.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- une haie boisée en limite de l'allée des Coquetiers, d'une largeur minimale de 10 m, d'une densité suffisante pour que le site ne soit pas visible depuis l'allée des Coquetiers en période de végétation, est à conserver ou à créer.
- les stocks de matériaux ne doivent pas avoir une hauteur leur permettant d'être visible de l'extérieur du site.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel

I - Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES	NORME DE REFERENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 ° C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Milieu de rejet des eaux :

Les eaux pluviales recueillies en fond de fouille sont pompées puis déversées dans le fossé longeant l'allée des Coquetiers. Elles vont ensuite dans le ru d'Orgeval circulant à l'Ouest du site.

IV-3-3 Dispositifs de contrôle de la piézométrie

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place deux piézomètres l'un à l'amont et l'autre à l'aval hydraulique du site.

L'exploitant procède à un contrôle piézométrique de la qualité de la nappe sur le point de contrôle susmentionné sur les paramètres suivants et avec la fréquence suivante :

pH à 20° C	analyse annuelle
Conductivité	analyse annuelle
Hydrocarbures	analyse annuelle
DCO (demande chimique en oxygène)	analyse annuelle

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés sur un registre. L'ensemble des résultats de ces contrôles pour chaque année civile sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année civile suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Bruits

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En limites du site de l'exploitation	70 dB(A)	50 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins circulant à l'intérieur du site, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV-7-4 – Contrôle des niveaux sonores

Lorsque des travaux d'exploitation sont réalisés à moins de 200 mètres des habitations ou de locaux occupés par des tiers voisins de la carrière, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une fois tous les six mois, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées (en particulier au niveau de la clinique de Bazincourt).

Il est réalisé selon une fréquence minimale annuelle ou contrôle des émergences des émissions sonores au niveau de la clinique de Bazincourt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures sont communiqués dans un délai maximum d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une copie de l'ensemble des résultats de mesures des niveaux sonores est communiquée à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de chaque année.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux (argile) extraits du site sont transportés par voie routière jusqu'à l'usine de fabrication de tuiles exploitée par la société Tuiles LAMBERT aux MUREAUX.

Les matériaux de remblai sont transportés par voie routière jusqu'à la carrière.

Article IV-9 : Horaires de travail

Les plages horaires de travail vont de 6 h 45 à 18 h, du lundi au vendredi. Aucun travaux d'exploitation de la carrière n'est réalisé en dehors de ces horaires.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Périodes	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	C en €
2002-2007	5	6	0,76	204 404
2007-2011	5	6	0,76	204 404

C = Montant des garanties financières pour la période considérée.

$$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remise en état.

L'exploitant respecte à tout moment et pour chaque période considérée les valeurs maximales S1, S2 et S3 figurant dans le tableau ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-14	Plan de la carrière et annexes	1 ^{er} mars de chaque année
IV-3-3	Contrôle piézométrique	1 ^{er} mars de chaque année
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	Fréquence annuelle, semestrielle des travaux d'exploitation sont conduits à moins de 200 m des habitations
V-7-4	Suivi des garanties financières	1 ^{er} mars de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de CHAPET et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHAPET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'article L.141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Il devra en particulier participer à l'entretien de l'Allée des Coquetiers qui permet d'accéder au site.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- 1) par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article VII-7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- M. le Maire de CHAPET,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Militaire Départemental
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Tuiles LAMBERT.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Jérôme BRAULT

Fait à VERSAILLES,

Le **24 OCT. 2002**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE